PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-714

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses relatives au "TRI / TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES ", prévues pour l'exercice 2013.

MUNICIPALITÉS HABILES

Municipalité de Durham-Sud

Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village

Municipalité de Saint-Bonaventure

Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover

Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham

Municipalité de Saint-Eugène

Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham

Municipalité de Saint-Lucien

Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham

Municipalité de Saint-Pie-de-Guire

Ville de Drummondville

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 3 octobre 2012;

ATTENDU le règlement #MRC-509 de la MRC, par lequel celle-ci déclare et prend compétence à l'égard de la fourniture des services reliés au tri et au traitement des matières recyclables;

ATTENDU la résolution # mrc7937/06 par laquelle la MRC concluait une entente concernant la fourniture des services reliés au tri et au traitement des matières recyclables avec Récupéraction Centre-du-Québec inc.;

RÉPARTITION

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les coûts pour la fourniture des services reliés au tri et au traitement des matières recyclables, au montant estimé de <u>248 180 \$</u> répartie selon le tonnage au 30 septembre 2012; le tout en fonction du contrat conclu avec Récupér**action** Centre-du-Québec inc., le 23 octobre 2006;

EN CONSÉQUENCE;

Il est par le présent règlement MRC-714, unanimement statué ce qui suit savoir :

Il sera et il est par les présentes mensuellement requis de chacune des municipalités habiles de la MRC de Drummond ci-haut nommées, les coûts réellement encourus conformément au contrat entre la MRC de Drummond et Récupéraction Centre-du-Québec inc. Le tableau ci-annexé pour valoir comme si ici au long récité constitue un aperçu des coûts anticipés pour 2013;

2) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

				_
	\mathbf{T}	\sim	T	ГΕ
Δ	1)	()	\mathbf{P}	ι Η
7	$\boldsymbol{\mathcal{L}}$	v	1.	\mathbf{L}

Signé:	Jean-Pierre Vallée	Signé :	Michel Gagnon	
	Jean-Pierre Vallée		Michel Gagnon	
	préfet		directeur général	

ADOPTÉ LE : 28 novembre 2012

RÉSOLUTION D'ADOPTION : mrc10152/12

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 novembre 2012

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Drummondville, ce 10 décembre 2012

Michel Gagnon Directeur général